

Qui doit demander une autorisation d'exploiter ?

*Tout établissement qui fabrique, transforme, traite, entrepose ou remet des **denrées alimentaires d'origine animale** (ex. viande, préparations à base de viande, produits à base de viande; lait et produits laitiers; œufs et ovoproducts; ...) est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale d'exécution compétente.*

Dans le canton de Fribourg, ce sont quelque 300 établissements qui doivent être autorisés.
Les établissements qui ne traitent que des denrées d'origine végétale ne nécessitent aucune autorisation.

Etablissements autorisés provisoirement

Les établissements déjà titulaires d'un agrément au sens de l'ordonnance sur la qualité laitière, d'un agrément à titre d'entreprise d'exportation d'animaux ou de produits animaux ou d'une autorisation d'exploiter à titre d'abattoir sont réputés provisoirement autorisés. **Ils ne doivent pas soumettre de demande d'autorisation.** Pour la suite de la procédure, voir le document "Information aux établissements"¹⁾ publié par l'OFSP le 26.01.2006.

Ne nécessitent aucune autorisation:²⁾

- les établissements dont les activités se limitent à la production primaire;
- les établissements dont les activités se limitent au transport;
- les établissements dont les activités se limitent à l'entreposage ou la remise de denrées d'origine animale à température non contrôlée;
- les établissements dont les activités se limitent à la fabrication, à la transformation, au traitement ou à l'entreposage ainsi qu'à la remise directe au consommateur de denrées d'origine animale en petites quantités;
- les établissements de vente au détail (pour autant qu'il s'agisse d'une activité locale limitée);
- les commerces locaux et les succursales de grands distributeurs;
- les établissements qui traitent des denrées contenant à la fois des produits d'origine végétale et animale transformés;
- les établissements dont les activités se limitent à la fabrication, à la transformation, au traitement, à l'entreposage ou à la remise de miel.

Auprès de qui ?

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Autorités d'exécution compétentes pour le canton de Fribourg:

- Le Vétérinaire cantonal:
 - pour les abattoirs;
 - pour les établissements de découpe nécessitant une autorisation.
- Le Chimiste cantonal:
 - pour tous les autres établissements nécessitant une autorisation.

Les services cantonaux s'informent mutuellement et coordonnent les demandes d'autorisation.

Adresses:

- M. F. Loup
Vétérinaire cantonal
ch. de la Madeleine 1
CH-1763 Granges-Paccot
- M. Dr H.S. Walker
Chimiste cantonal
Laboratoire cantonal
ch. du Musée 15
CH-1700 Fribourg

Comment, jusqu'à quand ?

La demande d'autorisation doit être faite à l'aide du formulaire utilisé pour l'annonce (art. 12 ODAIOUs) accessible à l'adresse: http://admin.fr.ch/shared/data/pdf/lcc/formulaire_annonce_lcf_r_20061.pdf. Ce formulaire doit être accompagné d'une documentation sur les mesures prises par le requérant pour concrétiser les art. 49 à 55 ODAIOUs. Voir à ce sujet: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>

Délais pour l'envoi de la demande d'autorisation:

- **au plus tard le 30 juin 2006** pour les établissements soumis à une autorisation qui ne sont pas au bénéfice d'un agrément et qui fabriquent, transforment, traitent, entreposent ou remettent du **lait de vache ou des produits à base de lait de vache**.
- **au plus tard le 31 décembre 2006** pour les autres établissements soumis à une autorisation qui ne sont pas au bénéfice d'un agrément et qui ont commencé leur activité **avant le 1^{er} janvier 2006**.
- **avant l'ouverture** pour les établissements qui ont débuté ou débiteront leur activité à partir du 1^{er} janvier 2006.

Références:

"Information aux établissements"; Office fédéral de la santé publique (OFSP), 26 janvier 2006; <http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung/00478/02038/> : télécharger le document PDF « Information für Betriebe » (seul. en allemand)
Directive no 7 du 26 janvier 2006 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP): <http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung/00478/02038/index.html?lang=fr>: télécharger le document PDF : « 007/2006 Directive »